

Conseil Municipal du 27 janvier 2012

ORDRE DU JOUR

Délibérations	Rapporteurs
Budgets Primitifs 2012 <ul style="list-style-type: none"> • Commune • Service extérieur des Pompes Funèbres • Lotissement Le Ballanec • Parcs d'activités de Kergadic • Assainissement • SPANC • Ports • Centre Nautique 	Léon LE MERDY Léon LE MERDY Erven LEON Erven LEON Erven LEON Erven LEON Gilles DÉCLOCHEZ Françoise LE CORRE

Délibérations	Rapporteurs
Subventions fonctionnement et investissement	Léon LE MERDY
Vote des taux d'imposition pour 2012	Léon LE MERDY
Centre Nautique – durée d'amortissement des immobilisations en M4	Françoise LE CORRE
Transfert du bâtiment bowling du budget bowling sur le budget principal de la Commune	Léon LE MERDY
Indemnités de la Trésorière Municipale	Léon LE MERDY
Charte avec le Conseil Général concernant les dispositifs Cap Sports, Cap Sports Vacances et Cap Armor	Xavier PETRETTI
Convention entre le Centre Communal d'Action Sociale, L'Office de Tourisme et la Ville de PERROS-GUIREC en vue d'établir un groupement de commandes	Bernard ERNOT
Contrat de territoire 2010-2015 du Conseil Général – demande de subvention Maison de la Musique	Léon LE MERDY
Assainissement – approbation de la convention pour la réception et le traitement des matières de vidange	Erven LEON
Assainissement – Tarif et pénalités pour la réception et le traitement des matières de vidange	Erven LEON
Éclairage public Boulevard Aristide Briand – participation aux travaux du Syndicat Départemental d'Électricité	Erven LEON
Eaux de baignade – nouvel engagement dans la certification démarche qualité eaux de baignade	Erven LEON
Régularisation de la gestion des animations jeunesse effectuées par l'Association Perros Animations Adultes Jeunesse (PAAJ)	Léon LE MERDY
Tarifs du service Enfance-Jeunesse à partir du 6/02/2012	Léon LE MERDY
Modification de la régie de recettes au service Enfance-Jeunesse	Léon LE MERDY
Modification de la régie de recettes des Ports	Gilles DÉCLOCHEZ
Modification de la régie de recettes Ports : accès aux cales	Gilles DÉCLOCHEZ
Suppression de la régie de recettes au Port de Ploumanac'h	Gilles DÉCLOCHEZ
Motion de la conférence des Maires et des Élus du Trégor pour la construction d'une coopération intercommunale ambitieuse	Erven LEON
Rachat de la parcelle E 2695 appartenant à Monsieur Philippe et revente à Monsieur HAMON	Erven LEON
Contrat de territoire 2010-2015 du Conseil Général – demande de subvention Maison de la Musique (<i>annule et remplace la délibération p.20 de la reliure</i>)	Léon LE MERDY
Questions diverses	

VILLE de PERROS-GUIREC
(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 janvier 2012

Nombre de Conseillers en exercice.....	29
Nombre de Conseillers présents (<i>dont 1 pour partie</i>).....	22
Pouvoirs (<i>dont 1 pour partie</i>).....	6
Absentes	2

L'An deux mil douze, le vingt sept du mois de janvier à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Yvon BONNOT Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Yvon BONNOT, M. Erven LEON, Mme Armelle INIZAN, M. Léon LE MERDY, M. Gilles DÉCLOCHEZ, Mme Marie-Claude GUEGUEN, Mme Françoise LE CORRE, **Adjoints au Maire**, Mme Ginette IGNOLIN, Mme Josiane POSLOUX, M. Francisque SOYER, M. Bernard ERNOT, Mme Claudine MAHÉ, Mme Anne-Marie DOUGUET, M Jean-Yves LE CORVAISIER, M. Louis SYMONEAUX, Mme Corinne SAVIDAN (*pour partie*), Mme Mylène de FRANCE, M. Xavier PETRETTI, Mme Marie-Françoise LE MARTRET, M. Michel PEROCHE, M. Pierre DOUMENG, M. Jean-Marc PIERRE **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS :

Jacques BINET..... pouvoir à Léon LE MERDY
Joël LAMBOLEY pouvoir à Francisque SOYER
Corinne SAVIDAN (*pour partie*) pouvoir à Yvon BONNOT
Typhaine BOUILLIE pouvoir à Mylène de FRANCE
Marie-Joséphine OBATON..... pouvoir à Michel PEROCHE
Sylvie BOURBIGOT pouvoir à Jean-Marc PIERRE

ABSENTES :

Emilie MARIGO
Pascale CHEVEAU.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Françoise LE CORRE** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :

BUDGETS PRIMITIFS 2012 : COMMUNE, SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES, LOTISSEMENT LE BALLANEC, ZA KERGADIC, ASSAINISSEMENT, SPANC, PORTS, CENTRE NAUTIQUE

COMMUNE

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget de la Commune, en investissement programme par programme, en fonctionnement chapitre par chapitre, vote le Budget Primitif pour 2012 par :

Fonctionnement

Adopté par 21 voix «POUR» et 6 "CONTRE" : Mme Marie-Joséphine OBATON, Mme Marie-Françoise LE MARTRET, M. Michel PEROCHE, M. Pierre DOUMENG, Mme Sylvie BOURBIGOT, M. Jean-Marc PIERRE.

Investissement

Adopté par 21 voix «POUR» et 6 "CONTRE" : Mme Marie-Joséphine OBATON, Mme Marie-Françoise LE MARTRET, M. Michel PEROCHE, M. Pierre DOUMENG, Mme Sylvie BOURBIGOT, M. Jean-Marc PIERRE.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 16 078 689,00 €
- En investissement à 2 642 914,00 €

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du service extérieur des Pompes Funèbres, chapitre par chapitre en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 17 000,00 €

LOTISSEMENT LE BALLANEC

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du lotissement Le Ballanec chapitre par chapitre en investissement et en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 168 000,00 €
- En investissement à 84 000,00 €

PARC D'ACTIVITES DE KERGADIC

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du Parc d'Activités de Kergadic, chapitre par chapitre en investissement et en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 1 667 496,00 €
- En investissement à 1 594 796,00 €

ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du service Assainissement chapitre par chapitre en investissement et en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 1 440 150,00 €
- En investissement à 1 217 516,00 €

SPANC

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du service Assainissement Non Collectif chapitre par chapitre en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 56 800,00 €

CENTRE NAUTIQUE

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget du Centre Nautique chapitre par chapitre en investissement et en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 à l'unanimité.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 455 766,25 €
- En investissement à 38 455,00 €

PORTS

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget des Ports, chapitre par chapitre en investissement et en fonctionnement, vote le Budget Primitif pour 2012 par : Adopté par 21 voix «POUR» et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON, Mme Marie-Françoise LE MARTRET, M. Michel PEROCHE, M. Pierre DOUMENG, Mme Sylvie BOURBIGOT, M. Jean-Marc PIERRE.

Le budget s'équilibre :

- En fonctionnement à : 1 288 661,00 €
- En investissement à 359 300,00 €

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
Le Maire

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – BP 2012

Imputation	Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)		PROPOSITION 2012	DECISION DU CM
6554	CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT		769 000,00	769 000,00 €
AG 830	830	Syndicat mixte SCOT	10 317,00	10 317,00
ST 8103	8103	Syndicat Mixte coopération territoriale Bretagne (<i>eMégalis</i>)	1 100,00	1 100,00
CULTURE 3111	3111	Ecole de Musique du Trégor	137 617,00	137 617,00
AG 90	90	GIP Pays Trégor Goëlo	10 299,00	10 299,00
AG 9603	9603	Syndicat de l'aéroport	19 620,00	19 620,00
DIR CTM 812	812	SMITRED	568 000,00	568 000,00
AG 832	832	VIGIPOL	1 521,00	1 521,00
AG 831	831	Syndicat Mixte Bassin versant Jaudy Guindy Bizien	2 635,00	2 635,00
AG 831	831	SAGE Pays de Guingamp Argoat Trégor	400,00	400,00
AG 831	831	SAGE BAIE DE LANNION	1 491,00	1 491,00
AG 322	322	Planétarium	16 000,00	16 000,00
65733	SUB. FONCTIONNEMENT AUX DEPARTEMENTS		2 200,00	2 200,00 €
AG 523	523	Abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement	2 200,00	2 200,00
657362	SUB. FONCTIONNEMENT AU CCAS		20 000,00	20 000,00 €
		Subvention au CCAS	20 000,00	20 000,00 €
657363	SUBV. FONCTIONNEMENT AU CNPG		180 000,00	180 000,00 €
DGAS 4141	4141	CNPG Voile scolaire 2012	54 000,00	54 000,00
DGAS 4141	4141	CNPG Fête de la mer	4 000,00	4 000,00
DGAS 4141	4141	CNPG subvention d'équilibre	107 000,00	107 000,00
DGAS 4141	4141	CNPG école de sports	15 000,00	15 000,00
657364	SUBV. FONCTIONNEMENT AU SPANC		0,00	- €
EP 811	811	Subvention versée au SPANC		
65737	SUBV. FONCTIONNEMENT AUX ETS PUBLICS LOCAUX		348 250,00	348 250,00 €
AG 9501	9501	OFFICE DU TOURISME		
		FRAIS DE PERSONNEL	200 320,00	200 320,00
		REVERSEMENT TAXE DE SEJOUR	147 930,00	147 930,00
65738	SUBV. FONCTIONNEMENT AUX AUTRES ETS PUBLICS		5 671,00	5 671,00 €
AG 025	025	Association des Maires de France	2 581,00	2 581,00
AG 025	025	Association des stations classées (Asso. Nat. des Maires)	1 151,00	1 151,00
AG 025	025	Association national des élus du littoral	1 000,00	1 000,00
URBA 820	820	CAUE	750,00	750,00
CULTURE 025	025	Fédération Nationale des collectivités territoriales culture	189,00	189,00

Subventions fonctionnement (2)

Imputation	Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)		PROPOSITION 2012	DECISION DU CM
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS PRIVEES		513 982,00 €	513 982,00 €
		A) NAUTISME VOILE	5 100,00	5 100,00
DGAS	1142	Formations des sauveteurs saisonniers S.N.S.M	900,00	900,00
CULTURE	40	Société des Régates de Perros	2 200,00	2 200,00
		<u>MANIFESTATIONS NAUTIQUES</u>		
DGAS	415	TRESCO course Télégramme	1 000,00	1 000,00
DGAS	415	Comité Dépar.Voile 22 Trophée voile Bretagne	1 000,00	1 000,00
		B) SPORT	45 130,00	45 130,00 €
		<u>DIVERS</u>	33 936,00 €	33 936,00 €
SPORT	40	Subv répartie en commission sport	12 000,00	12 000,00
SPORT	40	Subv répartie en commission sport	21 936,00	21 936,00
SPORT	40	Emploi selon convention TCMP	7 600,00	7 600,00
SPORT	40	Sport Trégor 22	850,00	850,00 €
		<u>MANIFESTATIONS SPORTIVES</u>	2 744,00	2 744,00 €
SPORT	4159	20km de la Côte de Granit Rose	1 244,00	1 244,00
SPORT	415	Open gaz de France TCMP	500,00	500,00
SPORT	415	Pétanque Perrosienne manifestation	500,00	500,00
SPORT	415	La Guy Ignolin	500,00	500,00
		C) CULTURE ET ANIMATION	35 854,00	35 854,00 €
CULTURE	33	Cap sur les arts	1 600,00	1 600,00
CULTURE	33	Cercle celtique Ar Skewel (fonctionnement)	900,00	900,00
CULTURE	04	Comité de Jumelage Teignmouth	200,00	200,00
CULTURE	3122	Festival de B.D.	15 754,00	15 754,00
CULTURE	0248	Festival des Hortensias	13 000,00	13 000,00
CULTURE	30	Association pour l'Animation Scientifique du Trégor	500,00	500,00
CULTURE	311	Sté municipale de musique Orchestre d'harmonie PG	2 300,00	2 300,00
CULTURE	311	Skol Sonerien Bro Penroz	1 600,00	1 600,00

Subventions fonctionnement (3)

Imputation		Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)	PROPOSITION 2012	DECISION DU CM
		D) SCOLAIRE	71 927,00 €	71 927,00 €
SCOLAIRE	24	CFA Côtes d'Armor – 24	160,00	160,00
SCOLAIRE	24	Chambre des métiers St Brieuc - 24	560,00	560,00
SCOLAIRE	213	Diwan – 213	2 006,00	2 006,00
		Subventions aux associations écoles publiques		
SCOLAIRE	2121	Primaire Centre ville	2 941,00	2 941,00
SCOLAIRE	2122	Primaire Ploumanac'h	1 938,00	1 938,00
SCOLAIRE	2123	Ecole Rade	1 411,00	1 411,00
SCOLAIRE	2131	OGEC Saint-Yves - 2131	56 237,00	56 237,00 €
SCOLAIRE	2131	OGEC Saint-Yves – Noël - 2131	1 240,00	1 240,00 €
		Voyages Scolaires - 2012	5 434,00	5 434,00 €
		répartis comme suit : 91,00 € par élève/semaine		
SCOLAIRE	2123	<u>Ecole Rade - 2123</u>		
		Découverte Belle Ile en Terre - 15*3*13€	585,00	585,00
SCOLAIRE	2122	<u>Ecole Ploumanach - 2122</u>		
		Découverte Belle Ile en Terre - 31*3*13€	1 209,00	1 209,00
SCOLAIRE	2201	<u>Collège des 7 Iles - 2201</u>		
		Voyage en Espagne - 17*91 €	1 547,00	1 547,00
SCOLAIRE	2202	<u>Collège Notre Dame - 2202</u>		
		Voyage en Angleterre - 20*91 €	1 820,00	1 820,00 €
SCOLAIRE	20	<u>Divers - 3*91 €</u>	273,00	273,00 €
		E) ENFANCE JEUNESSE	310 000,00	310 000,00 €
EJ	4220	Perros Animation Adulte Jeunesse	310 000,00	310 000,00

Subventions fonctionnement (4)

Imputation		Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)	PROPOSITION	DECISION
				2012
		F) DIVERS	19 310,00	19 310,00 €
AG	025	Amicale des anciens sous-mariniens du Trégor	60,00	60,00
AG	025	Amicale des Pmpiers	100,00	100,00
AG	025	ARSSAT	100,00	100,00
AG	025	Amicale des retraités Kroas Nevez	100,00	100,00
AG	025	Amicale Employés Communaux	7 150,00	7 150,00
AG	025	ANACR	60,00	60,00
AG	025	Anciens d'Indochine	60,00	60,00
AG	025	Association des villes marraines LAPLACE	300,00	300,00
AG	025	Association des petites villes de France	600,00	600,00
AG	025	Association des Usagers de Kergadic	80,00	80,00
AG	025	Club de l'amitié de La Clarté	100,00	100,00
AG	025	Club des loisirs de la Rade	100,00	100,00
AG	025	Comice agricole cantonal	300,00	300,00
AG	025	Club des entreprises	7 000,00	7 000,00
AG	025	Défense sanitaire du canton	125,00	125,00
AG	025	Donneurs du sang	125,00	125,00
AG	025	Fondation de l'armée de l'Air	500,00	500,00
AG	025	La prévention routière	150,00	150,00
AG	025	Les amis de l'île aux Moines	500,00	500,00
AG	025	Médailleurs militaires	60,00	60,00
AG	025	Officiers mariniens	60,00	60,00
AG	025	Rivages de France	350,00	350,00
AG	025	Société de chasse	310,00	310,00
AG	025	Fondation France Libre	60,00	60,00
AG	025	Site et patrimoine TREGASTEL	900,00	900,00
AG	025	UNC/AFN	60,00	60,00
		G) STRUCTURES INTERCOMMUNALES		
		PRIVEES	26 661,00 €	26 661,00 €
AG	90	ADIT	4 266,00	4 266,00
AG	90	MISSION LOCALE	10 000,00	10 000,00
AG	90	Pays Touristique Trégor Goëlo	12 395,00	12 395,00

Subventions fonctionnement (5)

Imputation	Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)		
6554	Contributions aux organismes de regroupement	769 000,00	769 000,00
657362	Subventions fonctionnement au CCAS	20 000,00	20 000,00
657363	Subvention de fonctionnement au CNPG	180 000,00	180 000,00
657364	Subvention fonctionnement au SPANC	0,00	
65737	Subvention fonctionnement établissements publics locaux	348 250,00	348 250,00
65738	Subvention fonctionnement autres établissements publics	5 671,00	5 671 ,00
6574	Subventions fonctionnement associations privées	513 982,00	513 982,00
	TOTAL	1 836 903,00	1 836 903,00

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 26 voix "Pour". Jacques BINET ne prenant pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2012

Imputation		Libellé/Nom du bénéficiaire (code fonctionnel)	PROPOSITION 2 012	DECISION DU CM
204		Subventions d'équipement versées	71 584,00 €	71 584,00 €
20414		Subventions d'équipement versées aux Communes	4 420,00 €	4 420,00 €
AG	22	Collège de LANNION Construction d'une section éducation spécialisée (1983-2012)	4 420,00 €	4 420,00 €
20415		Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités	65 064,00 €	65 064,00 €
AG	9603	Syndicat de l'aéroport financement déficit ligne	17 464,00 €	17 464,00 €
INFRA	814	SDE armoires de commandes	20 000,0 €	20 000,00 €
INFRA	814	SDE programme rénovation divers foyers	20 000,00 €	20 000,00 €
INFRA	814	SDE branchement à revoir extinction éclairage	5 000,00 €	5 000,00 €
BE	814	SDE rue Saint Yves	2 600,00 €	2 600,00 €
2042		Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	2 100,00 €	2 100,00 €
AG	324	Eglise réformée de France - 025	2 100,00 €	2 100,00 €

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2012

Léon LE MERDY expose que le projet du Budget Primitif de 2012 qui est soumis au Conseil Municipal prévoit des recettes fiscales calculées sur la base des taux suivants :

TAXES	En Euros
Taxe d'Habitation	27,98
Taxe sur le Foncier Bâti	21,80
Taxe sur le Foncier Non Bâti	47,18
Cotisation Foncière des Entreprises	29,80
T E O M	12,20

Léon LE MERDY demande au Conseil Municipal d'adopter ces taux.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CENTRE NAUTIQUE – DUREE D’AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M4

Françoise LE CORRE propose au Conseil Municipal de fixer la durée d’amortissement des biens du Centre Nautique comme suit :

- Mobilier de bureau	10 ans
- Matériel de bureau	5 ans
- VHF	3 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Matériel de signalétique	8 ans
- Matériels classiques	8 ans
- Coffre-fort	20 ans
- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Equipements de garages et ateliers	15 ans
- Logiciels	2 ans
- Dériveurs, optimists	7 ans
- Bateaux de sécurité, catamarans	5 ans
- Remorques de route	5 ans
- Planches à voile, kayaks	5 ans
- Combinaisons iso thermiques	3 ans

La durée d’amortissement des biens énumérés ci-dessus s’appliquera pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2012.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l’unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

TRANSFERT DU BATIMENT BOWLING DU BUDGET BOWLING SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Léon LE MERDY expose :

En 2003 la Commune a fait l'acquisition d'un bâtiment sur la Zone Parc d'activités de Kergadic. Jusqu'en janvier 2011 ce bâtiment était loué et était exploité avec une activité Bowling. Le dernier exploitant étant en cessation d'activité, et aucun exploitant n'ayant repris l'activité, la Commune ne loue plus ce bâtiment, il y a donc lieu de l'intégrer sur le budget principal de la Commune, en attendant d'une solution pérenne (vente, location, aménagement ...)

Le bâtiment a été acquis en 2003 sur le budget "Bâtiment industriel Bowling" pour un montant HT de 860 848,33 €, il a fait l'objet d'une récupération de TVA de 166 824,00 €. L'arrêt de la location se situant au 31 janvier 2011, il y a lieu de rembourser la TVA calculée au prorata temporis par vingtième en année pleine de 2003 à 2011 soit un montant de 91 753,20 €. Par ailleurs la Collectivité a émis des titres pour encaisser des loyers. Ces loyers ont fait l'objet d'une admission en non valeur. La Collectivité doit donc récupérer la TVA sur les loyers impayés soit un montant de 20 035,00 € (état CA3 du 4ème trimestre 2011). Le montant de la TVA à rembourser est donc de 71 718,20 €.

Ce bâtiment faisant l'objet d'un transfert sur le budget principal, toutes les charges inhérentes à l'exploitation du bâtiment seront transférées sur le budget principal (emprunts, charges de fonctionnement et d'investissement..).

La Valeur Nette Comptable du bâtiment au 31 décembre 2011 est de 593 057,84 € HT. La valeur d'intégration dans l'actif de la Commune sera de : 684 811,04 €. Les biens mobiliers seront intégrés pour leur VNC au 1^{er} janvier 2012, les amortissements seront repris de la même manière.

La clôture du budget sera prononcée après le vote du Compte Administratif 2011, et la reprise des résultats se fera à l'issue de la clôture du budget.

Léon LE MERDY demande à l'assemblée :

- **SE PRONONCER** sur le transfert du bâtiment sur le budget principal pour un montant de 684 811,04 €. Ce transfert se fera par le biais d'opérations non budgétaires,
- **SE PRONONCER** sur la procédure de régularisation de la TVA, reversement d'une fraction des droits à déduction par vingtième et régularisation des loyers impayés soit 71 718,20 €.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

INDEMNITÉS DU RECEVEUR MUNICIPAL

Léon LE MERDY expose que, par plusieurs délibérations successives dont la dernière date du 13 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé d'accorder au Receveur Municipal le bénéfice de l'indemnité de conseil au taux maximum et de l'indemnité pour aide à la confection des documents budgétaires.

Le montant de ces indemnités s'est élevé pour l'exercice 2011 à 3 047,72 Euros. Suite à la nomination d'une nouvelle Trésorière Municipale, il est nécessaire de délibérer de nouveau pour renouveler l'attribution des indemnités.

Léon LE MERDY propose au Conseil Municipal de confirmer l'attribution des indemnités ci-dessus à la Trésorière Municipale aux conditions prévues par la réglementation.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CHARTRE AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LES DISPOSITIFS CAP SPORTS, CAP SPORTS VACANCES ET CAP ARMOR .

Xavier PETRETTI précise que la Ville de PERROS-GUIREC collabore avec le Conseil Général en participant aux dispositifs Cap Sport, Cap sport Vacances et Cap Armor .

Ce partenariat a été formalisé par une charte précisant l'ensemble des règles et des attributions de chacun en matière d'organisation générale des trois dispositifs spécifiques mis en place sur la commune de PERROS-GUIREC pendant la période du mois de septembre 2011 au mois d'août 2012 .

Xavier PETRETTI propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la charte jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CHARTRE
OPÉRATIONS CAP SPORTS, CAP SPORTS VACANCES, CAP ARMOR
2011/2012

PRÉAMBULE

Le Conseil Général, dépositaire et attributaire du Label des dispositifs CAP SPORT, CAP SPORTS VACANCES, CAP ARMOR garantit le concept des opérations et leur unité selon les orientations et objectifs de chaque dispositif

Le Conseil Général, apporte par l'intermédiaire de ses agents, son concours à la mise en œuvre, à la coordination et à l'évaluation des opérations.

OBJECTIFS

CAP SPORTS :

Est une opération de découverte et d'initiation sportive initiée par le Conseil général, visant à permettre aux jeunes :

- d'acquérir les fondements nécessaires à une culture sportive complète, de découvrir de nouvelles activités et de se perfectionner dans certains sports par la mise en place de stages sportifs,
- de faire un choix et de s'orienter vers les clubs sportifs,
- de découvrir la richesse du tissu associatif local,
- de ne pas se limiter à une seule activité dès le plus jeune âge.

CAP SPORTS VACANCES :

Est une opération visant à prolonger le dispositif CAP SPORTS, afin de permettre aux jeunes de :

- s'initier et se perfectionner aux disciplines sportives par la mise en place de stages,
- de favoriser la notion d'engagement.

CAP ARMOR :

Est une opération visant à assurer une animation estivale sur le département des Côtes d'Armor, en:

- favorisant la pratique d'activités sportives et culturelles,
- profitant du temps de vacances, pour offrir aux touristes et à la population locale, une animation éducative et récréative,
- faisant découvrir les richesses naturelles et le patrimoine départemental,
- mobilisant les acteurs locaux autour d'un projet d'animation du territoire.

POUR CE FAIRE,

Le Conseil Général propose à la Commune de PERROS GUIREC représentée par Monsieur Yvon BONNOT, Maire d'adhérer à ces dispositifs en signant la charte suivante:

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

CAP SPORTS (PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE) :

- Période : les mercredis, samedi ou en soirée,
- Public : de la grande section aux cours préparatoire, élémentaire, moyen, et pour le public en situation de handicap: de 6 à 20 ans,
- Cycles : 3 à 7 cycles de 5 à 10 séances chacun,
- Durée effective des séances : selon l'âge, de 30 minutes à 1 heure et demi, sachant qu'il est possible d'avoir 2 séances consécutives.

CAP SPORTS VACANCES (PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES) :

- Période : vacances d'Automne, d'Hiver, de Printemps et d'Eté,
- Pour CSV durant l'été, le label ne sera attribué que s'il s'inscrit dans la continuité d'un projet annuel (CS ou CSV durant les petites vacances scolaires),
- Public : du cours préparatoire aux cours moyen jusqu'au collège et lycée, pour le public en situation de handicap : de 6 à 20 ans ,
- Cycles : stages uni-sport ou multisports à thème (cf. livret pass Cap Sports) répartis au minimum sur 3 demi-journées pendant la semaine d'activité,
- Pour le public en situation de handicap, deux séances minimum sur la même activité,
- Durée effective des séances : de 1 heure à la demi-journée,
- Inscription à l'intégralité du stage obligatoire.

3 CAP ARMOR (PENDANT LES VACANCES ESTIVALES) :

- Période : du 1er juillet au 31 Aout,
- Public : Touristes et locaux (pas de moins de 10 ans non accompagnés d'un majeur),
- Activités: organisation à l'initiative des programmations locales: Initiations, perfectionnements, tournois, découvertes patrimoines,
- Durée des séances : de 1 heure à la journée.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS

CAP SPORTS et CAP SPORTS VACANCES :

Les activités sont exclusivement physiques et sportives (APS).

CAP ARMOR :

Les activités sont sportives et culturelles.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT des ACTIVITÉS

Le Conseil Général, n'est pas l'organisateur direct des activités, il décline sa responsabilité dans la mise en œuvre de celles-ci.

L'organisateur devra fournir une copie de sa "déclaration d'établissement en APS" et/ou sa déclaration en " Accueil Collectif de Mineurs".

En ce qui concerne l'encadrement des activités sportives: respect du cadre réglementaire défini par l'art. 43 de la Loi du Sport 1984 modifiée 2000.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION E ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Ne sont déclarables auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale que les accueils de mineurs à caractère éducatif. (cf. réglementation en cours)

ARTICLE 5 : AIDES DU CONSEIL GENERAL

- Accompagnement par le Conseiller Technique Sport et Jeunesse (CTSJ) du Conseil Général du territoire concerné ou la Conseillère Technique Sport et Accessibilité (CTS) dans le cadre de projets visant le public en situation de handicap,
- Aides financières à hauteur de 50 % maxi du budget (sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, lors du vote du Budget Prévisionnel du Conseil général),
- Mise à disposition possible de matériel sportif par l'intermédiaire du CTSJ ou CTS. (Cf listing de matériel et conditions d'attribution). Le Conseil général assure une promotion des dispositifs sur différents supports: Presse, site interne,
- Mise à disposition de supports de communication: ex: flammes, banderoles, affiches, supports de programme,
- Les organisateurs pourront solliciter le Conseil général pour participer à des opérations de rapprochement entre les jeunes Costarmoricaïns et les sportifs de haut niveau en contrat de partenariat avec par le Conseil général.

CAP SPORTS et CAP SPORTS VACANCES : CRITÈRES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER :

Encadrement : nombre d'heures et qualification

Prise en compte d'un plafond encadrement/pratiquants/activités pour le calcul de la subvention. (cf. annexes 5 du dossier),

Pour le public en situation de handicap, le taux d'encadrement sera évalué au cas par cas. Il ne peut toutefois être supérieur à 1 cadre pour 2 jeunes.

Transport

Le Conseil Général pourra apporter une aide financière afin de faciliter la mise en place du transport des enfants vers les activités.

CAP ARMOR : CRITÈRES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER :

- NOMBRE DE SEMAINES D'OUVERTURE DU CENTRE
- NOMBRE ET QUALIFICATION DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT

NB : *Les aides du Conseil général seront réparties en deux versements :*

- Un acompte, représentant 50% de la subvention de l'année passée, sera versé en début de saison (pour les nouveaux centres un acompte sera versé en fonction du projet)
- Le solde sera versé en fin d'année, au vu des bilans fonctionnel et financier fournis à la fin de la saison. (tout centre n'ayant pas transmis ses bilans dans les délais se verra refuser l'attribution de la subvention).

CAP FORMATION:

Aide à la formation des animateurs intervenant dans les dispositifs CAP (Cf.: modalités spécifiques)

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT

L'organisateur s'engage à :

- Renseigner tous les éléments des dossiers fournis: la fiche complétée de renseignements administratifs, les éléments de programmes, les bilans fonctionnels et financiers (selon trame fournie), et respecter les échéances prévues.
- Définir le programme des activités dans le respect des règles définies pour les activités des différents dispositifs.
- Recruter les animateurs conformément à la législation en vigueur: déclaration,
- Versement des salaires, charges et indemnités afférentes
- Respecter la réglementation en vigueur sur l'encadrement des APS et sur l'Accueil Collectifs des Mineurs ;
- Dans le cadre de l'utilisation du matériel mis à disposition par le Conseil Général, l'organisateur s'engage au strict respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la réglementation en vigueur en matière d'encadrement et d'exercice de l'activité considérée.
- Garantir la bonne gestion financière de l'organisation
- Fournir les bilans demandés conformément aux pièces sollicitées et en respecter les échéanciers.
- Utiliser et respecter les chartes graphiques et l'utilisation des noms et des logos des dispositifs respectifs.
- Faire apparaître sur tous ses supports de communication le logo du Conseil Général.
- Associer aux différentes réunions de travail (présentation et bilan des opérations) le Conseiller Général du territoire ainsi que le Conseiller Technique Sport et Jeunesse.
- Mobiliser les partenaires locaux autour de l'opération
- Inscrire les coordonnées téléphoniques du centre sur les programmes
- Utiliser le livret Pass Cap Sports pour les opérations Cap Sports et Cap Sports Vacances.

La Collectivité Locale de référence s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements sportifs, l'aide de ses Services Techniques et Administratifs ainsi que tous les moyens nécessaires à la bonne marche des opérations,
- Mettre à disposition un local de permanence,
- Désigner un élu local référent des opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Il appartient à l'organisateur de contracter une assurance pour l'ensemble des participants et animateurs, ainsi que pour les locaux ou équipements utilisés.

L'organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre le Conseil Général quelles que soient la nature et l'origine des dommages atteignant les biens.

L'organisateur est tenu d'informer leurs participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, l'organisateur doit tenir à la disposition de leurs participants des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

L'organisateur s'engage à souscrire toutes assurances visant à assurer d'une part, sa Responsabilité Civile et, d'autre part, les dommages éventuels subis par le matériel mis à sa disposition par le Conseil Général.

Il s'engage à fournir les photocopies de ces attestations d'assurances qui seront jointes à la présente charte.

En cas de sinistre, le montant de la franchise prévue aux contrats d'assurance restera à sa charge.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION/BILAN (cf. doc fournis) :

Après chaque opération CAP les bilans doivent parvenir au CTSJ dans un délai maximum d'un mois.

Pour les CAP SPORTS, les factures de transport doivent parvenir au CTSJ pour fin septembre de l'année en cours.

Le Conseil Général, représenté par ses Conseillers Techniques Sport et Jeunesse et/ou sa Conseillère Technique "Sport et accessibilité", sera chargé de l'évaluation des opérations.

A ce titre, il sera obligatoirement associé au projet, et veillera au respect de la présente charte.

Le Conseil Général tiendra à disposition des partenaires, une évaluation globale annuelle, des opérations à l'issue de celles-ci.

ARTICLE 9 : La présente charte est conclue pour l'année scolaire 2011/2012 au titre des dispositifs suivants :

CAP SPORTS:

CAP SPORTS VACANCES:

CAP ARMOR:

FAIT à, le

Signature précédée de la mention manuscrite suivante:

(Lu et approuvé, s'engage à respecter les éléments de la charte)

La ou les collectivité(s),
(si différent de la collectivité)

l'organisateur,

CONVENTION ENTRE LE CCAS, L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE DE PERROS-GUIREC EN VUE D'ETABLIR UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Bernard ERNOT informe le Conseil Municipal que la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office de Tourisme souhaitent se regrouper pour la commande de biens et prestations communs dans diverses familles d'achat en vue de maîtriser au mieux les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique.

S'agissant de trois entités distinctes, il convient de conclure une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées afin de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Un projet de convention a donc été établi pour en fixer les modalités.

Bernard ERNOT propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet de convention joint en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de PERROS-GUIREC, représentée par son Maire, Monsieur Yvon BONNOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2012,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERROS-GUIREC, représenté par son Président, Monsieur Yvon BONNOT, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration

L'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, représenté par son Président, Monsieur Yvon BONNOT, dûment habilité par délibération du Comité Directeur en

La Commune de PERROS-GUIREC, le Centre Communal d'Action Sociale de PERROS-GUIREC et l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC, souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations communs et individualisables dans diverses familles d'achats en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la Convention : La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à diverses familles d'achat entre la Commune de PERROS-GUIREC, le CCAS de PERROS-GUIREC et l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 8 du code des marchés publics en vigueur.

Article 2 : Le Coordonnateur

2.1 : Désignation du coordonnateur : La Commune de PERROS-GUIREC est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 : Missions du coordonnateur : Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation demandée,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,

- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions des commissions MAPA ou appel d'offres prévues à l'article 8 III du code des marchés publics,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du code des marchés publics,
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Elaborer les décisions de reconduction ou non des marchés.

Article 3 : Membres du groupe : Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant

Article 4 : Procédure de dévolutions des prestations : Le coordonnateur réalisera les procédures en application du code des marchés publics (appel d'offres ou procédures adaptées suivant les cas).

Article 5 : Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) ou Appels d'Offres : Le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (article 2.2 de la présente convention), La commission des MAPA ou commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. La présidence de cette commission est donc assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 6 : Dispositions financières : Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur : Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ces missions.

Article 8 : Durée de la convention : La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 9 : Résiliation de la présente convention : Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Ce préavis ne s'applique que pour la période initiale de la convention.

Article 10 : Contentieux : Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

A PERROS-GUIREC, le

LE MAIRE de PERROS-GUIREC	Le Président du CCAS
Le Président de l'Office de Tourisme de PERROS-GUIREC	

CONTRAT DE TERRITOIRE 2010-2015 DU CONSEIL GÉNÉRAL DEMANDE DE SUBVENTION MAISON DE LA MUSIQUE

Léon LE MERDY rappelle que par délibération en date du 11 avril 2011, le Conseil Municipal avait approuvé la passation d'un contrat de territoire avec le Conseil Général. Le Conseil Général attribue dans ce cadre à la Ville une enveloppe de 345 000 €.

Les dossiers suivants sont inscrits dans le document :

création d'un local dédié aux ensembles orchestraux et aux écoles de musique dit "Maison de la Musique"	263 325 €
création d'un circuit d'interprétation du granit	21 675 €
aménagement d'une aire de service camping-cars	60 000 €

Léon LE MERDY indique que le projet de la Maison de la Musique avance et qu'il convient de solliciter la subvention correspondante du Conseil Général.

D'autre part, le projet d'aménagement d'une aire de service de camping-cars sera réalisé par un entrepreneur privé. Il convient donc de reporter la subvention prévue sur la Maison de la Musique et de solliciter du Conseil Général une subvention de 323 325 € (263 325 + 60 000) au titre du Contrat de Territoire.

Le coût de l'investissement de la Maison de la Musique est évalué à 1 000 000 € TTC financé de la façon suivante

DÉPENSES en Euros		RECETTES en Euros	
Maîtrise d'œuvre	67 390	Conseil Général	323 325
Raccordements	23 110	Conseil Régional	72 000
Travaux	745 620	Ville de PERROS	604 675
TVA	163 880		
TOTAL	1 000 000	TOTAL	1 000 000

Les travaux seront réalisés entre juin 2012 et mars 2013.

Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le plan de financement,
- **SOLLICITER** l'aide du Conseil Général,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ASSAINISSEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

Erven LEON rappelle au Conseil Municipal que la nouvelle station d'épuration de Kervasclet est dotée d'équipements permettant de traiter les matières de vidange ; ces matières proviennent des installations d'assainissement non collectif telles que les fosses sceptiques, mini stations d'épuration individuelles, fosses toutes eaux, bacs dégraisseurs.

Il convient donc de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique avec les entreprises agréées.

Une convention type a été rédigée par les Services Techniques Municipaux et est annexée ci-après.

Après lecture de la convention, Erven LEON propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour la réception et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Kervasclet,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec chacune des entreprises agréées ayant fait une demande préalable.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



**CONVENTION
POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE
A LA STATION D'EPURATION DE KERVASCLET**

Votée par délibération du Conseil Municipal le 27/01/2012

Entre les soussignés :

La Ville de PERROS-GUIREC représentée par M. Yvon BONNOT, Maire de PERROS-GUIREC agissant pour le compte de la commune en vertu d'une délibération en date du 27 janvier 2012, désignée ci-après par l'appellation "la Collectivité",
d'une part,

Et

L'entreprisereprésentée par M..... ayant pour activité....., activité déclarée en Préfecture sous l'agrément n°..... du .././2010 annexé à la présente convention, désignée ci-après par l'appellation "l'Entreprise",

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention : la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de Kervasclet.

La présente convention est applicable aux Entreprises ayant pour activité la vidange de système d'assainissement domestique souhaitant déverser leurs produits de collecte à la station d'épuration de PERROS-GUIREC.

La Collectivité autorise l'Entreprise à déverser les matières de vidange qu'elle a collectées sur les ouvrages de la station d'épuration de Kervasclet prévus à cet effet afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques, administratives et financières particulières prévues dans la présente convention.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Définition des produits admissibles :

Article 2.1 – Matières de vidange d'origine domestique

Il est défini comme étant matières de vidange d'origine domestique les boues extraites des installations d'assainissement non collectif (fosses toutes eaux, fosses septiques, fosses d'accumulation, microstations et bacs à graisses domestiques).

Article 2.2 – Conditions d'acceptation

Tout déversement de matières de vidange sera soumis à la prise d'un rendez-vous préalable auprès de la station d'épuration. Les coordonnées sont les suivantes :

Tel : 02-96-23-08-47 / 06-15-98-36-95

Fax : 02-96-23-08-47

Mail : step@perros-guirec.com

L'acceptabilité des matières est définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité

-de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous produits d'assainissement devant préciser notamment caractéristiques, nature et quantité conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

De manière générale, ne sont pas acceptées sur les ouvrages les substances qui, par leur nature, peuvent :

- compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
- dégrader la qualité des effluents rejetés au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008,
- dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues utilisée (NFU 44-095),
- détériorer les conduites et les ouvrages de la station d'épuration,
- dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques,
- être un Déchet Industriel Spécial,
- mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

Article 2.3 – Qualité des matières admissibles

Les matières devront respectées les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 4 et 9. Une lecture du pH pourra être réalisée à tout moment et à chaque dépotage dans la fosse de réception. Pour un pH inférieur à 4 et un pH supérieur à 9, le dépotage sera refusé.
- les matières admises devront présenter une fluidité suffisante pour transiter sur les installations.
- la température n'excèdera pas 30°C
- et répondre aux articles 2.1, 2.2,

La Collectivité se réserve le droit de modifier les caractéristiques des matières de vidange admissibles sur la station d'épuration. Les éventuelles nouvelles dispositions seront alors notifiées par écrit à l'Entreprise.

Sont notamment interdits les produits suivants (liste non exhaustive) :

- les produits hydrocarbonés (essence, gasoil, solvants, huiles moteurs...)
- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableurs, déshuileurs, et débourbeurs,
- les produits contenant :
 - des métaux lourds,
 - des solvants organiques, PCB et HAP,
 - des produits acides ou basiques,
 - produits biologiquement toxiques,
 - des mousses biologiques de clarificateurs et de dégazeurs, autres boues de stations d'épuration, de décanteurs-digesteurs, produits collectés aux postes de relèvement et, de manière générale, tous les autres produits pouvant mettre en péril la valorisation agricole des boues de la station, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998,
- les contenus des bacs à graisse et à féculs d'origine non domestique et les huiles alimentaires usagées (restaurants, traiteurs...),
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif,

- des produits issus d'un prétraitement physico-chimique ;
- les produits issus d'un process industriel ou artisanal ;
- les déchets ménagers (même après broyage) ;
- les produits contenant les éléments suivants : acétone, acétonitrile, benzène, dichlorométhane, diméthylacétamide, diméthylformamide, alcool isopropylique, N-méthylpyrrolidine, huiles siliconés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Entreprise utilisatrice s'engage à faire une demande d'autorisation particulière en cas de matières spécifiques ne figurant pas dans cette liste. Le dépotage ne pourra être exécuté qu'après validation par la Collectivité, selon la nature et la provenance des dites matières.

Plus précisément, les valeurs limites autorisées pour les paramètres suivants sont :

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Phénols : 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures : 0,1 mg/l
- Arsenic et composés : 0,1 mg/l
- Plomb et composés : 0,5 mg/l
- Cuivre et composés : 0,5 mg/l
- Chrome et composés : 0,5 mg/l
- Nickel et composés : 0,5 mg/l
- Zinc et composés : 2 mg/l
- Manganèse et composés : 1 mg/l
- Etain et composés : 2 mg/l
- Fer, aluminium et composés (Fe + Al): 5 mg/l
- Composés organiques du chlore : 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Fluor et composés : 15 mg/l
- Silicone : 5 mg/l
- Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit de modifier ces critères d'admission des matières de vidange (provenance des produits dépotés, nature des produits dépotés...). Dans ce cas, la Collectivité en informera les entreprises signataires de la présente convention, par écrit, au moins 15 jours avant la date de prise d'effet.

Article 2.4 – Quantité de matières admissibles

Les quantités seront adaptées en fonction des capacités de traitement de la station d'épuration.

Néanmoins, dans les conditions actuelles de la station d'épuration, le volume de matières de vidange admis sur la station d'épuration ne pourra pas excéder 9m³/jour. Ce volume journalier pourra être adapté. Il restera à l'entière appréciation de l'exploitant.

Article 2.5 – Bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous-produits d'assainissement

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous produits d'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

Un exemple de bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous produits d'assainissement est fourni en annexe.

Article 3 – Accès au site et conditions de dépotage : La présente convention autorise l'accès au dispositif de dépotage mais en aucun autre point de la station d'épuration.

Le dispositif de dépotage de la station d'épuration de Kervascler sera accessible à l'Entreprise sur rendez-vous (tel/Fax : 02-96-23-08-47 ; mobile : 06-15-98-36-95 ; mail : step@perros-guirec.com), du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (jours fériés exclus). L'accès au site de traitement sera donné par l'exploitant.

Toute modification des modalités et périodes d'accès sera notifiée par la Collectivité à l'Entreprise au moins quinze jours avant la date d'effet.

Les opérations de dépotage se font sous la responsabilité de l'Entreprise, en présence de l'exploitant.

Les badges référencés aux noms des Entreprises seront détenus par l'exploitant. Ce dernier assurera la demande d'autorisation de dépotage en présence de l'Entreprise.

Enfin, l'aire de dépotage et de stationnement doit être libérée en parfait état de propreté. A cet effet, une lance de nettoyage alimentée en eau industrielle (eau traitée en sortie de station) est à disposition de l'Entreprise.

L'Entreprise pourra de plus s'approvisionner en eau industrielle (eau traitée de la station d'épuration, par ultrafiltration) sous sa seule et entière responsabilité quant à son utilisation, sachant que cette eau peut contenir ponctuellement de l'eau de mer ainsi que des germes pathogènes (sous forme d'aérosols en cas de pulvérisation).

Article 4 – CONTRÔLES

Article 4.1 – Identification des matières de vidange

L'Entreprise fournit avant tout dépotage les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous produits d'assainissement devant préciser notamment caractéristiques, nature et quantité conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Tout bordereau incomplet, illisible ou douteux conduira à un refus de dépotage.

Article 4.2 – Comptage des volumes

Les volumes dépotés sont comptabilisés automatiquement par un dispositif de comptage intégré à l'installation. Ce volume est établi par le rapport entre la surface de la préfosse et la différence de niveau mesurée par une sonde ultrasons avant et après dépotage. Ce dispositif sera contrôlé périodiquement.

Un reçu de dépotage est délivré à chaque passage avec, entre autres, une indication du volume dépoté qui fera référence pour la facturation.

Article 4.3 – Echantillonnage

Un échantillon témoin pourra au moment du dépotage être constitué par l'exploitant dans la préfosse de matières de vidange en présence du vidangeur.

Cet échantillon sera alors identifié par l'exploitant et stocké dans une enceinte réfrigérée. L'exploitant se réserve de droit d'utiliser ces échantillons pour contrôle et analyses en cas de doute sur leur composition.

Article 4.4 – Analyse des échantillons

L'analyse des échantillons décidée par l'exploitant est à la charge de celui-ci. L'exploitant détermine en fonction de chaque situation les paramètres qui seront analysés. S'il s'avère que l'échantillon n'est pas conforme aux prescriptions susvisées l'exploitant averti l'Entreprise qui pourra faire l'objet de sanctions (cf articles 5 et 9).

Article 5 – Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation : L'Exploitant a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage sans avis préalable dans les cas suivants :

- du fait du produit :
 - produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles susvisées ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation particulière
 - absence ou déclaration erronée sur le bordereau d'identification et de suivi des matières de vidange des ANC et autres sous produits d'assainissement
- du fait de la station d'épuration :
 - dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration
 - encombrement du site ne permettant pas la circulation normale

En cas de constat de dysfonctionnement de la station d'épuration ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par l'entreprise (prises d'échantillons au cours du dépotage), l'exploitant se retournera contre l'Entreprise. Sont alors applicables :

- avertissements,
- suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise
- retrait de l'autorisation de dépotage de l'entreprise,
- poursuites judiciaires,
- pénalités financières (cf. article 9).

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit dépoté dans la préfosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage de celui-ci devra être immédiatement assuré par l'entreprise pour envoi et traitement en filière adaptée. Le nettoyage soigné de la préfosse sera également réalisé par l'entreprise.

Article 6– Obligations de la Collectivité : La Collectivité s'engage à recevoir les matières de vidange telles que définies dans la présente convention.

La Collectivité s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et à garantir la disponibilité du dispositif dans la mesure où un rendez-vous a été convenu.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, l'Exploitant se réserve le droit, après information de la Collectivité, de refuser, limiter ou suspendre l'accès au site de dépotage et s'engage à informer l'Entreprise dans les meilleurs délais par écrit (fax, mail, ...).

Dans ce cas, la Collectivité ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement, qui empêcherait le déversement des matières de vidange par l'Entreprise. De ce fait, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Collectivité en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station qu'elle qu'en soit la durée.

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux), la Collectivité doit en informer au préalable l'Entreprise par mail ou par fax (dates et durée d'indisponibilité) au moins 1 semaine avant le début d'indisponibilité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer les autorisations aux Entreprises qui ne respecteraient pas les modalités de la présente convention.

Article 7 – Obligations de l'entreprise : L'Entreprise s'engage à fournir une fiche descriptive comprenant notamment les coordonnées complètes de l'entreprise, le nombre de camions et leurs immatriculations, leurs volumes respectifs, les noms des chauffeurs susceptibles d'utiliser le dispositif de déversement des matières de vidange, et d'informer la Collectivité des mises à jour dans les meilleurs délais.

L'Entreprise s'engage à respecter les conditions de dépotage des matières de vidange, sur les plans de la nature des produits, de leur qualité, des modalités de dépotage telles que définies dans la présente convention. Elle s'engage à assurer la traçabilité des matières et à signaler à l'exploitant tout incident, modification de la nature des produits ou anomalie.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport telles que définies dans la présente convention, et en particulier d'utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures de sécurité, nettoyage, ...). L'entreprise reconnaît avoir pris parfaite connaissance de ces conditions. Elle ne pourra en aucun cas se prévaloir d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances pour se soustraire à ses obligations.

L'Entreprise est responsable vis-à-vis de la Collectivité du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise serait appelée en garantie de sinistre, l'Entreprise doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Pour ce faire, lors de la signature de la convention, l'Entreprise doit justifier de cette couverture. Cette justification devra être renouvelée chaque année.

Article 8 – Clauses financières : En contrepartie des investissements réalisés et des charges qui lui incombent, la Collectivité en charge de la facturation recevra une rémunération de l'Entreprise en €, en fonction du volume de matières de vidange dépoté. Le prix est voté par délibération du Conseil municipal.

Le montant de cette rémunération est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie aux entreprises deux semaines avant son application. A défaut, le montant fixé l'année précédente est reconduit.

S'ajoutent les pénalités financières appliquées en cas de non respect des prescriptions de la présente convention, comme spécifié à l'article 9.

Article 9 – Sanctions en cas de non respect des prescriptions :

Article 9.1 – Généralités

Le non respect par l'Entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire voire définitive d'accès au site par la Collectivité.

En cas de non respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement de la station d'épuration et/ou la filière de traitement des boues issues du traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages, matériels et/ou immatériels subis par la Collectivité ou les tiers, est mis à la charge de l'Entreprise ayant été reconnu responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

D'autre part, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'Entreprise.

Article 9.2 – Déversement de produits interdits au regard des prescriptions de la présente convention

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit déposé dans la préfosse permettant d'isoler le produit, l'entreprise devra immédiatement et à ses frais :

- assurer le pompage de ce produit pour envoi et traitement en filière adaptée,
- assuré le nettoyage soigné de la préfosse.

De plus, une pénalité financière votée par délibération du Conseil Municipal sera systématiquement appliquée.

Article 9.3 – Déversement de produits autorisés, en dehors du dispositif de dépotage sans autorisation de la Collectivité

L'entreprise devra immédiatement procéder à la vidange et au nettoyage des ouvrages dans le lequel le dépotage interdit à eu lieu.

En cas de dépotage sur le réseau de collecte des eaux usées ou pluviales de la Ville, le pompage et l'hydrocurage seront assurés par l'entreprise jusqu'à l'exutoire vers le milieu naturel. Il est donc entendu que tous les ouvrages situés entre le point de dépotage et le milieu naturel soient traités (canalisations, dessableurs, postes de relèvement...).

De plus, une pénalité financière votée par délibération du Conseil Municipal sera systématiquement appliquée.

Article 9.4 – Absence de nettoyage après dépotage

En cas de non-respect de la prescription consistant à nettoyer l'aire de dépotage, une pénalité financière votée par délibération du Conseil Municipal sera systématiquement appliquée.

Article 10 – Règlement des sommes dues : La Ville émettra les titres de recettes et le Trésor Public enverra les factures au débiteur.

Les sommes sont exigibles dès réception.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention : La convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire soit après notification de la présente convention signée des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an. A l'issue de cette première période, elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée maximale de 4 ans, sauf dénonciation de la part de l'une des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la convention ou de chacune des périodes subséquentes.

Article 12- Conditions de résiliation : L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange par la Collectivité, ou l'arrêt des apports par l'Entreprise, ne donnera, en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

Les admissions de matières de vidange pourront être suspendues ou résiliées avant leur terme normal, et sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par l'Entreprise, à l'une quelconque des obligations précisées dans les présentes, et cela après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le non respect des conditions de déversement pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par la Collectivité envers l'Entreprise ne pouvant prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

Article 13 – Jugement des contestations : Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

PAVE DES SIGNATURES

ENTREPRISE

VILLE de PERROS-GUIREC

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Nom du représentant :

Date :

Date

Signature et cachet :

Signature et cachet

ANNEXE

Exemple de BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

N° du bordereau :

Désignation du vidangeur :

Nom et prénom : N° immatriculation du véhicule utilisé :
N° d'agrément : Date de fin de validité de l'agrément :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :

Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :

Nom et prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :

Coordonnées de l'installation vidangée :

Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :

Date de la vidange : / / Volume vidangé : m³

Désignation des sous-produits vidangés :	Lieu et mode d'élimination des matières de vidange
<input type="checkbox"/> Fosse septique	<input type="checkbox"/> Épandage agricole
<input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux	<input type="checkbox"/> Stockage avant épandage agricole
<input type="checkbox"/> Bac dégraisseur	<input type="checkbox"/> Dépotage en tête de la station d'épuration
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	de

Le : à :

Nom et prénom de la personne physique assurant la vidange :

Signature du client

Signature :

ASSAINISSEMENT - TARIF ET PÉNALITES POUR LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

Erven LEON propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs du m³ dépoté et des pénalités en cas de non respect des prescriptions fixées dans la convention pour la réception et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de Kervaslet suivant le tableau ci-dessous.

Dénomination	Proposition en €
Montant du m ³ dépoté	19,80 €
Pénalité forfaitaire pour déversement de produits interdits	3 000 €
Pénalité forfaitaire pour déversement de produits autorisés en dehors du dispositif de dépotage sans autorisation de la Ville	3 000 €
Pénalité forfaitaire pour absence de nettoyage après dépotage	100 €

Erven LEON propose au Conseil Municipal d'approuver les montants correspondants.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ÉCLAIRAGE PUBLIC BOULEVARD ARISTIDE BRIAND – PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL d'ÉLECTRICITÉ

Erven LEON informe l'Assemblée que la construction de la Résidence Services Seniors «Les Jardins d'Arcadie» et l'arrêté d'alignement de la parcelle concernée vont provoquer le déplacement d'un coffret électrique basse tension et d'un poteau béton dans le carrefour avec la rue Saint-Yves.

La lanterne existante sur ce poteau doit être remplacée par un candélabre de même type que ceux posés dans la rue du Maréchal Joffre sur le trottoir opposé, à savoir à droite en montant le boulevard.

Le coût des travaux estimé par le Syndicat Départemental d'Electricité est de 4 100 €.

Conformément au règlement en vigueur et aux conventions signées avec le Syndicat d'Electricité pour le transfert des compétences, Erven LEON expose au Conseil Municipal que la commune procèdera au versement, à ce dernier, d'une subvention d'équipement égale à 2 542 € (62% du montant des travaux)

Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet présenté par le SDE pour un montant de 4 100 € T.T.C,
- d'**ACCEPTER** que le montant de la participation financière de la Ville soit fixée à 2 542 €,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

EAUX DE BAINNADE – NOUVEL ENGAGEMENT DANS LA CERTIFICATION DÉMARCHE QUALITÉ EAUX DE BAINNADE

Erven LEON rappelle au Conseil Municipal que la Ville a obtenu le 4 août 2009 la certification Démarche Qualité Eaux de Baignade ayant pour objectif de garantir une méthode de surveillance et de gestion des eaux de baignade, visant à améliorer la qualité de l'eau et à informer largement le public, afin de protéger la santé des baigneurs.

Le certificat étant valable trois ans, il convient de refaire un audit initial avec un organisme certificateur indépendant, comme le prévoit le référentiel du 6 juin 2009.

Erven LEON propose au Conseil Municipal :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à se porter candidat à l'obtention de la certification Démarche Qualité Eaux de Baignade,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant au contrat à passer avec l'organisme certificateur qui sera retenu,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer plus généralement toutes les pièces ou actes nécessaires à la réalisation des opérations nécessaires à l'obtention de la certification Démarche Qualité Eaux de Baignade.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RÉGULARISATION DE LA GESTION DES ANIMATIONS JEUNESSE EFFECTUÉES PAR L'ASSOCIATION PERROS ANIMATIONS ADULTES JEUNESSE (PAAJ)

Léon LE MERDY fait savoir que la réglementation complétée par la jurisprudence ne permet pas à une association d'exercer des missions de service public pour le compte d'une Commune sans respecter un certain formalisme.

L'Association PAAJ effectue des animations pour le compte de la Commune (animations jeunesse, séjours, estivales, foyer, Perros Atout Loisirs...) et perçoit à ce titre des subventions municipales qui font l'objet de conventions pluriannuelles et annuelles inadaptées en termes de régularité notamment par rapport au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Par ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat «Commune d'AIX en PROVENCE» indique que lorsque les collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent décider de confier sa gestion à un tiers. A cette fin, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique un contrat de délégation de service public, ou si la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service».

Afin de régulariser la situation, il convient de rechercher la solution la plus appropriée, sachant que la gestion en régie c'est-à-dire la municipalisation des activités semble la plus simple.

Léon LE MERDY fait savoir que la régie du service Enfance-Jeunesse sera modifiée pour permettre l'encaissement de toutes les redevances versées par les usagers bénéficiant des animations Jeunesse de l'association.

Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à :

- **S'ENGAGER** au cours du premier semestre à mettre fin à la gestion par l'Association PAAJ des animations jeunesse relevant de la compétence de la Commune. A ce titre, les conventions en cours liant l'Association et la Mairie sont dénoncées,
- **TRANSFERER** ces activités et tout ou partie du personnel y afférent au service Enfance-Jeunesse de la Commune,
- **ADAPTER** en ce sens la subvention accordée au Budget Primitif à PAAJ au Budget Supplémentaire,
- **INCORPORER** dans la régie du service Enfance-Jeunesse toutes les redevances versées par les usagers bénéficiant des animations organisées par l'Association,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ce dossier fera l'objet d'une nouvelle délibération pour décider de manière définitive le mode de gestion choisi (régie, délégation de service public, marché public) et s'il y a lieu de modifier le budget principal de la Commune et transférer les personnels, les moyens matériels et les ressources de l'association.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**TARIFS SERVICE ENFANCE JEUNESSE
A PARTIR DU 6 FÉVRIER 2012**

Dans le cadre de la reprise de la gestion des activités de l'association Perros Animation Adultes et Jeunesse par la Mairie et notamment par le service Enfance Jeunesse, Léon LE MERDY propose au Conseil Municipal de fixer à compter du 6 février 2012, les tarifs de ces prestations joints.

Concernant les modalités de remboursement des prestations non consommées, l'utilisateur se devra de présenter sous quinze jours un justificatif faisant foi et établi par une compétence habilitée (certificat médical, justificatif de décès...).

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

TARIFS ACTIVITES PETITES VACANCES FEVRIER ET AVRIL 2012

Carte PASS 2012 obligatoire

Activités	1h	1h30	2H	2H30	3H	3H30	4H	4H30	5H
Initiation et découverte d'activités de loisirs ne nécessitant pas de fongibles pédagogiques	1,00 €	1,55 €	2,05 €	2,55 €	3,05 €	3,60 €	4,10 €	4,65 €	5,15 €
Initiation et découverte d'activités de loisirs nécessitant des fongibles pédagogiques	2,00 €	3,10 €	4,10 €	5,10 €	6,10 €	7,20 €	8,20 €	9,30 €	10,30 €
Initiation et découverte d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	3,00 €	4,65 €	6,15 €	7,65 €	9,15 €	10,80 €	12,30 €	13,95 €	15,45 €

TARIFS STAGES PETITES VACANCES FEVRIER ET AVRIL 2012

Carte PASS 2012 obligatoire

STAGE	2h	3h	4h	4h30	5h	5h30	6h	6,5	7h	7h30	8h	8h30	9h	9h30	10h
stages d'initiation et de découverte d'activités de loisirs ne nécessitant pas de fongibles pédagogique	2,55 €	4,10 €	5,10 €	6,10 €	6,65 €	7,20 €	7,65 €	8,15 €	8,70 €	9,20 €	9,70 €	10,20 €	10,70 €	11,20 €	11,75 €
stages d'initiation et de découverte d'activités de loisirs nécessitant des fongibles pédagogique	5,10 €	8,20 €	10,20 €	12,20 €	13,30 €	14,40 €	15,30 €	16,30 €	17,40 €	18,40 €	19,40 €	20,40 €	21,40 €	22,40 €	23,50 €
stages d'initiation et de découverte d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	20,00 €	30,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	80,00 €	85,00 €	90,00 €	95,00 €	100,00 €
stages culturels d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	5,45 €	8,20 €	10,90 €	12,30 €	13,65 €	15,00 €	16,40 €	17,75 €	19,10 €	20,45 €	21,80 €	23,15 €	24,50 €	25,90 €	27,25 €
stages sportifs d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	6,00 €	9,00 €	12,00 €	13,50 €	15,00 €	16,50 €	18,00 €	19,50 €	21,00 €	22,50 €	24,00 €	25,50 €	27,00 €	28,50 €	30,00 €
stages manuels d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	10,00 €	15,00 €	20,00 €	22,50 €	25,00 €	27,50 €	30,00 €	32,50 €	35,00 €	37,50 €	40,00 €	42,50 €	45,00 €	47,50 €	50,00 €

Tarifs Sessions informatiques			
Durée	Perrosien	Extérieur	Pass
2h30	10,30 €	14,10 €	7,10 €
3h	12,40 €	16,90 €	8,50 €
3h30	14,40 €	19,70 €	9,90 €
5h	17,30 €	23,40 €	12,45 €
6h	20,80 €	28,10 €	14,60 €
9h	31,20 €	42,10 €	21,90 €
16h	59,00 €	83,50 €	41,80 €
libre service	GRATUIT		

Tarifs Cybercommune en libre service		
Internet Pass		Gratuit
Internet sans pass	15mn	1,00 €
	30mn	1,55 €
	1h	2,05 €
	3h	3,10 €
1 Photocopie et impression N&B		0,20 €
1 Impression couleur		0,50 €

TARIFS SORTIES ET MINI-SEJOURS PETITES VACANCES FEVRIER ET AVRIL 2012

Carte PASS 2012 obligatoire

Pass		Pass		Pass	Pass
1/2 journée		journée		2 jours	3 jours
≤ 3H	3 < ou ≤ 4H30	Culturelle	sportif		
5,10 €	7,20 €	21,00 €	32,00 €	51,00 €	70,00 €

Tarifs prestations Perros Atout Loisirs de septembre 2001 à mai 2012
Carte PASS 2012 obligatoire

Activités	A l'année		Au trimestre	
	Perrosiens	Extérieurs	Perrosiens	Extérieurs
Musicales	59,00 €	71,50 €	19,50 €	24,00 €
Cuisine	59,00 €	71,50 €	19,50 €	24,00 €
Sportives, manuelles et d'éducation à l'environnement	29,00 €	34,00 €	9,50 €	11,50 €

PRESTATIONS ANNIVERSAIRE 2012

Carte PASS 2012 obligatoire

Anniversaires	2012
P'tits pirates ≤ 8 enfants	51,00 €
P'tits pirates 9/16 enfants	102,00 €
P'tites princesses ≤ 8 enfants	51,00 €
P'tites princesses 9/16 enfants	102,00 €
P'tits marins ≤ 8 enfants	61,20 €
P'tits marins 9/16 enfants	122,40 €
P'tites canailles ≤ 8 enfants	71,40 €
P'tites canailles 9/16 enfants	142,80 €
A l'abordage ≤ 16 enfants	81,60 €
A l'abordage 17/36 enfants	163,20 €
Danse et chante ≤ 16 enfants	81,60 €
Danse et chante 17/36 enfants	163,20 €
Vive le sport ≤ 16 enfants	81,60 €
Vive le sport 17/36 enfants	163,20 €
Eclipse (1h) à partir de 11 ans	29,40 €
Eclipse (1/2h) à partir de 11 ans	14,70 €
Boum ALSH (1h) 10/12 ans max 30 pers	20,00 €
Boum ALSH (1/2h) 10/12 ans max 30 pers	10,00 €

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Léon LE MERDY rappelle qu'une régie de recettes au service enfance jeunesse a été instituée par la délibération du 19 mars 2003, modifiée par délibérations du 11 septembre 2003, du 27 novembre 2006, du 10 septembre 2010 et du 11 avril 2011.

Considérant le transfert de l'activité de l'association PAAJ sur le budget de la Commune, il est nécessaire de compléter la nature, le montant des recettes encaissées et leur mode de recouvrement.

Vu l'avis du receveur Municipal,

Léon LE MERDY propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1 : A compter du 6 février 2012, la régie de recettes au service Enfance Jeunesse encaisse les produits suivants :

- La participation des familles au fonctionnement du Centre de Loisirs Municipal, des activités, stages, sorties, séjours et mini-séjours jeunesse ainsi qu'au fonctionnement du Cybercommune,
- La participation des familles à l'adhésion du PASS.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- ↔ Numéraires
- ↔ Chèques bancaires
- ↔ Prélèvement automatique
- ↔ Virement bancaire
- ↔ Bons CAF
- ↔ Chèques Ty Pass
- ↔ Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture et d'un ticket de caisse ou d'un simple ticket de caisse.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 3000,00 €.

ARTICLE 3 : Le régisseur devra verser la totalité des recettes au fur et à mesure de l'encaissement et au moins une fois par mois, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement éventuel par le régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur soit 300,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du receveur municipal et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur soit 110,00 €.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Perros-Guirec depuis le 12 avril 2011.

ARTICLE 7 : Le Maire de PERROS-GUIREC et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES PORTS

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes des ports a été instituée par la délibération du 22/12/1995 modifiée par les délibérations du 28 mars 2000, du 02 octobre 2001, du 30 juin 2005 et du 10 septembre 2010.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le mode de recouvrement des produits,

Gilles DÉCLOCHEZ propose de modifier la délibération dans les termes suivants :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du budget des ports de plaisance de PERROS-GUIREC une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de l'activité des ports Linkin et Ploumanac'h.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Capitainerie, 17 rue Anatole Le Braz à PERROS-GUIREC.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les contrats annuels et additifs Linkin Ploumanac'h
- Les Redevances mouillages groupés
- Les passages occasionnels
- Le grutage et stationnement sur quai
- Les déplacements de bateaux
- Le carburant plaisance
- Les loyers : capitainerie, halle à poisson, gare maritime
- La location du système Wi-Fi

ARTICLE 4 modifié : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes Bancaires
- Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de paiement, souche ou facture.

- Contrats annuels mouillages : facture
- Passages occasionnels : carnets à souche
- Grutage et stationnement sur quai: carnets à souche
- Déplacements bateaux : carnets à souche
- Carburants : ticket reçu
- Système Wi-Fi : facture
- Loyer : facture

ARTICLE 5 : Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de PERROS-GUIREC. (Un pour le carburant et un pour les amarrages)

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 61 000,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est nommé par Le Maire, après avis du Receveur Municipal.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune de PERROS-GUIREC et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES PORTS : ACCES AUX CALES

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes des ports a été instituée par délibération du 13 mars 2003 modifiée par délibération du 20 juin 2005, du 28 mai 2010 et la délibération du 10 septembre 2010.

Considérant qu'il est nécessaire de renommer l'intituler de la régie, en effet les services des ports sont amenés à étendre la création de bornes d'accès aux cales existantes.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Gilles DÉCLOCHEZ propose au Conseil Municipal de modifier la délibération de la manière suivante :

ARTICLE 1er modifié : Il est institué auprès du budget des ports de plaisance de PERROS-GUIREC une régie de recettes pour l'encaissement de l'accès aux différentes cales.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Capitainerie, 7 rue Anatole Le Braz à PERROS-GUIREC.

ARTICLE 3 modifié : La régie encaisse les produits des usagers des cales.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de paiement, souche ou d'une carte d'accès.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie de PERROS-GUIREC.

ARTICLE 6 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est nommé par Le Maire, après avis du Receveur Municipal.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune de PERROS-GUIREC et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU PORT DE PLOUMANAC'H

Vu la délibération du 26 juillet 1988 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de produits réalisés dans le cadre de l'activité du Port de Ploumanac'h.

Considérant que la régie de recettes des ports inclus tous les encaissements réalisés au port de Ploumanac'h.

En effet la délibération du 27 janvier 2012, intitulée régie de recettes des ports inclus l'encaissement des produits des ports du Linkin et de Ploumanac'h.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Gilles DÉCLOCHEZ demande au Conseil Municipal de supprimer la régie de recettes au Port de Ploumanac'h

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MOTION DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES ET DES ÉLUS DU TRÉGOR POUR LA CONSTRUCTION D'UNE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AMBITIEUSE

Erven LEON rappelle que par arrêté du 29 décembre 2011, le Préfet a arrêté le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Département.

En ce qui concerne la partie du Trégor, le schéma comprend un volet prescriptif dont l'intégration de PERROS-GUIREC dans l'agglomération de LANNION et un volet prospectif, constituant donc une simple orientation, concernant principalement la fusion éventuelle de la Communauté d'Agglomération de LANNION, les Communautés de Communes de Beg ar C'hra et du Centre Trégor.

Le projet de fusion ne fait pas aujourd'hui consensus. C'est pourquoi plusieurs Maires et Élus du Trégor se sont récemment réunis pour :

- débattre de la pertinence des périmètres intercommunaux,
- étudier des rapprochements de Communautés de Communes avec d'autres Intercommunalités,
- évaluer le transfert de compétences nouvelles,
- établir un diagnostic préalable à l'établissement d'un projet intercommunal.

Après avoir rappelé que les conditions de l'intégration de PERROS-GUIREC figurant au volet prescriptif du schéma doivent être examinées prioritairement, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la motion jointe en annexe détaillant notamment la méthode et le calendrier permettant de réussir la Coopération Intercommunale de demain,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mener toute demande utile en ce sens et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Motion de la Conférence des Maires du Trégor pour la construction d'une coopération intercommunale ambitieuse

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 19 décembre 2011 a adopté un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui comporte un volet obligatoire dont l'intégration de PERROS-GUIREC et de MANTALLOT et un volet facultatif concernant principalement la fusion de Lannion Trégor Agglomération, de Beg Ar C'hra et du Centre Trégor.

Nous sommes satisfaits de cette disposition qui rend aux élus leur autonomie de décision et leur liberté d'action.

Le choix de ne pas donner de caractère obligatoire à la fusion résulte de la volonté des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'accorder du temps pour décider de l'avenir de nos territoires et surmonter un certain nombre de difficultés.

Il convient donc de mettre à profit ce délai en tenant compte des interrogations et des inquiétudes exprimées par les Communes :

- La pertinence du périmètre intercommunal doit être débattue :
- Certaines communes du Centre Trégor et de Beg Ar C'hra souhaitent étudier un rapprochement avec d'autres intercommunalités,
- Certaines communes extérieures aux trois intercommunalités citées souhaitent étudier une intégration dans LTA,
- Les conséquences du transfert éventuel de compétences nouvelles telles que les services à la personne chères aux Communes du Centre Trégor et de Beg Ar C'hra mais dont plusieurs Villes de LTA ne veulent pas se dessaisir, doivent être rigoureusement évaluées.
- Les attentes et les contraintes des collectivités devront être recensées par un diagnostic préalable. A cet égard la situation des personnels devra être étudiée avec attention.

Maires et Élus de Communes rurales, urbaines et littorales, nous avons décidé de nous réunir pour travailler sur l'intercommunalité de demain. Nous sommes conscients des enjeux majeurs auxquels nous devons faire face : Métropolisation de la Bretagne, rééquilibrage nécessaire de l'est et l'ouest de la Bretagne, renforcement du maillage urbain des villes moyennes, raréfaction de la ressource publique, maintien et développement de l'emploi local, renforcement des solidarités territoriales, intensification des coopérations économiques et sociales, etc...

Nous souhaitons relever ces défis, en respectant le rendez vous démocratique que représentent les prochaines échéances municipales.

.../...

Cet objectif ambitieux passe donc par une méthode et un calendrier que nous vous proposons de partager.

a) - la méthode :

L'étude du volet obligatoire doit logiquement être prioritaire sur celle du volet facultatif.

D'abord, il est impératif de consacrer du temps et de l'énergie aux conditions de l'intégration de PERROS-GUIREC dans Lannion Trégor Agglomération. Cette arrivée aura notamment des répercussions sur la gestion de certaines compétences et sur la gouvernance de la communauté d'agglomération.

Ensuite, les périmètres pertinents pour notre territoire devront être étudiés en associant systématiquement les conseils municipaux, la population et les organisations représentatives du personnel aux orientations exprimées.

Ces périmètres seront établis sur la base d'un diagnostic préalable et d'un projet de territoire partagé prenant en compte les particularités et attentes des communes. Cette méthode devra respecter les principes auxquels les élus sont particulièrement attachés : le consensus, le pragmatisme et la concertation.

Toutes les formes de coopérations autres que l'intercommunalité pourront également être étudiées.

b) - le calendrier :

1 - de janvier 2012 à juin 2013 :

- Étude et finalisation de l'intégration de PERROS-GUIREC et modification du projet de territoire de LTA,
- Diagnostic du territoire : prise en compte des besoins, des souhaits et des contraintes des communes,
- Reprise des études sur le rapprochement des communes du Centre Trégor qui le souhaitent et du Pays de Bégard et lancement de toute(s) étude(s) complémentaire(s) souhaitées par les élus,
- Poursuite sur un rythme adapté, des études sur l'élargissement de LTA, prenant en compte les hypothèses voulues par les élus locaux,

2 - de juillet 2013 à décembre 2014 :

- Achèvement des études et présentation des projets aux populations concernées dans le cadre du débat démocratique pré-électoral,
- Après mars 2014 : Décision définitive des conseils municipaux,
- Arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres.

.../...

3 – Année 2015 :

- Mise en œuvre des fusions, extensions et transformations décidées.

C'est sur ces bases, qu'ensemble, nous avons l'ambition de réussir la coopération intercommunale du Trégor de demain.

Nous vous proposons de vous associer à notre démarche en sollicitant l'avis de vos Conseils Municipaux sur cette question cruciale pour notre territoire et nous appelons le plus grand nombre d'élus à rejoindre cette conférence en adressant votre adhésion conferencedesmaires@laposte.net que nous ajouterons à la liste des Maires qui se sont déjà prononcés pour ces propositions.

Signé :

Pierre-Yves NICOL Maire de CAVAN, Germain SOL-DOURDAIN Maire de COATASCORN, Christian MARQUET Maire de LANNION, Yvon BONNOT Maire de PERROS-GUIREC, André LUCAS Maire de PLESTIN-LES-GRÈVES, Gérard QUILIN Maire de PLOUNÉVEZ-MOËDEC, Jean-Claude JÉGOU Maire de PLUZUNET, Philippe WEISSE Maire de QUEMPERVEN, Xavier MARTIN LE CHEVALIER Maire de TREGASTEL, Jean-Yves PRIGENT Maire de TONQUÉDEC.

RACHAT DE LA PARCELLE E 2695 APPARTENANT A Monsieur PHILIPPE ET REVENTE A MONSIEUR HAMON

Erven LEON rappelle que par délibération du 17 octobre 2005, le Conseil Municipal avait accepté la vente du terrain cadastré E 2695 et situé dans le Parc d'Activités de Kergadic au profit de Monsieur PHILIPPE au prix de 7,01 Euros le m² soit 8 538,18 € HT.

Monsieur PHILIPPE n'a depuis lors construit aucun bâtiment sur le terrain, or l'objectif de la mise à disposition de terrains dans le Parc d'Activités est de développer l'activité économique.

Par ailleurs, Monsieur HAMON souhaite implanter dans le Parc son activité d'ébénisterie. Il apparaît opportun de situer cette activité artisanale à proximité des autres artisans de la zone (entreprise générale de bâtiment, menuisiers, électriciens, carreleurs ...).

Erven LEON propose donc, en accord avec les intéressés de racheter le terrain à Monsieur PHILIPPE et de le revendre ensuite à Monsieur HAMON.

Après avoir indiqué que l'avis de France Domaine a été sollicité, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** l'achat de la parcelle E 2695 d'une contenance de 1 218 m² à Monsieur PHILIPPE au prix de 8 538,18 Euros majoré des frais d'actes,
- **APPROUVER** la vente de ce terrain à Monsieur HAMON au prix de 17 Euros HT le m², prix moyen actuellement pratiqué dans le Parc d'Activités en tenant compte des sujétions particulières.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
Le 27 janvier 2012
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

